



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/133 du 28/09/2021
de mise en demeure à l'encontre Monsieur BIZORD, 17 rue des Sources,
77630 SAINT-MARTIN-EN-BIERE, pour son site situé lieu-dit « Les
Ministres », parcelle cadastrale n° AE 76 à SAINT-MARTIN-EN-BIERE**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport et le courrier n° UD77/2021/1540 du 3 Août 2021, et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre Monsieur BIZORD , demeurant 17 rue des Sources, 77630 SAINT-MARTIN-EN-BIERE pour son site situé lieu-dit « Les Ministres », parcelle cadastrale n° AE 76 à SAINT-MARTIN-EN-BIERE ;

VU le courrier préfectoral n° UD77/2021/1540 du 3 août 2021, transmis à Monsieur BIZORD , demeurant 17 rue des Sources, 77630 SAINT-MARTIN-EN-BIERE, relatif à la procédure contradictoire dans le cadre du projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par Monsieur BIZORD sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-EN-BIERE est une carrière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime de « Autorisation » relevant de la rubrique n° 2510 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Monsieur BIZORD dans le cadre de la procédure contradictoire de la proposition de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière par Monsieur BiZORD au lieu-dit « Les Ministres », sur une surface de l'ordre de 15 a, sans disposer de l'autorisation requise au titre des articles L. 181-1 et R. 181-1 du code de l'environnement, en zone Natura 2000 et en infraction avec le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-en-Bière ne peut pas être régularisée ;

CONSIDÉRANT que des non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur ont été mises en évidence lors des visites d'inspection du 9 octobre 2017 et du 11 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Respect des dispositions

Monsieur BIZORD, demeurant 17 rue des Sources, 77630 SAINT-MARTIN-EN-BIERE, pour son site situé lieu-dit « Les Ministres », parcelle cadastrale n° AE 76 à SAINT-MARTIN-EN-BIERE, est mis en demeure de ;

1. régulariser la situation en procédant, sous un délai de trois mois, à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, au moyen de remblais de nature géologique identique au site de la carrière et conformément à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
2. évacuer les déchets non inertes présents dans la partie remblayée de l'excavation vers des installations dûment autorisées à les recevoir sous un mois et de transmettre les justificatifs de cette évacuation à l'inspection des installations classées, dans un délai de quinze jours suivant la dite évacuation,
3. clôturer et signaler le danger au plus près de l'excavation, sous quinze jours.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

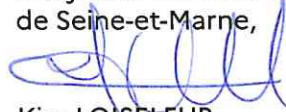
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- le Maire de SAINT MARTIN EN BIERE,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le **28 SEP.** 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'Adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- le Maire de SAINT MARTIN EN BIERE,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

